

EB/NG  
Départ : 1738

Mis en ligne le :

- 3 MAR. 2023



VILLE DE NOUMEA

**A R R E T E N° 2023/ 795**

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION RUE GEORGES CLEMENCEAU  
SISE AU CENTRE VILLE A L'OCCASION DU BAL DES POMPIERS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'ordre de service n° 2023/02-DSIS de la direction des services d'incendie et de secours, en date du 20 février 2023, enregistré sous le n° 1418,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement du bal des pompiers de Nouméa, de réglementer provisoirement la circulation.

**ARRETE:**

**ARTICLE 1ER/**

En raison du bal des pompiers organisé dans la caserne Lucien Parent, la circulation est interdite, le samedi 04 mars 2023 à partir de 20 h 00 :

- rue Georges Clémenceau, portion comprise entre la rue de la Somme et l'entrée de la caserne Lucien Parent.

Le retour à la normale se fera sans préavis, dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

./.

**ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE  
- 3 MAR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
DPM ..... 1  
DESU ..... 1  
DSIS ..... 1  
SMS ..... 1  
Mairie (mise en ligne) ..... 1